FONDÉ EN 1893

NUMÉRO 10 CENTIMES

L'Egalité
DE ROUBAIX-TOURCOING

Mardi 27 Janvier 1920

NUMÉRO 10 CENTIMES

De l'Argent !

:: Un nouveau projet pour mettre des moyens de crédit à la disposition des Sinistrés. :: ::

TROP DE PAPIERS - PAS ASSEZ D'ESPÈCES

Toute la question de la reconstitution industrielle, commerciale, agricole ou immobilière de nos régions se résume en un mot : *Argent*.

Le système d'avances institué jusqu'ici est manifestement insuffisant. Les difficultés financières de l'Etat rendent de plus en plus précaires les moyens de trésorerie qu'il peut mettre à la disposition des sinistrés.

C'est le point noir de notre horizon.

Le défunt gouvernement, qui comptait M. Klotz comme ministre des Finances, a déposé, à la Chambre, avant de partir, un projet de loi ayant pour objet de faciliter aux sinistrés l'obtention de moyens de crédits.

Ce projet, toujours valable, sera discuté par le Parlement, avec les retouches que les ministres des Finances et des Régions Libérées actuels y apporteront peut-être. Il faut en indiquer les lignes générales.

***

Deux moyens de crédit seraient mis à la disposition des sinistrés :

I. — L'EMPRUNT PARTICULIER. — Les sinistrés seraient admis à se grouper ou à constituer des entreprises industrielles ou financières, afin d'émettre des emprunts, d'un million au moins, et jouissant de la garantie de l'Etat quant au service des intérêts et quant au remboursement du capital.

Les fonds ainsi recueillis seraient versés au Trésor ou à la Banque de France et remis à l'emprunteur au fur et à mesure des besoins de l'œuvre de reconstitution entreprise par ce dernier.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté d'emprunter, les sinistrés recevront du ministre des Régions Libérées, sur justification de leurs dommages, des *certificats d'ouverture de crédits*.

II. — LES CEDULES DE RECONSTITUTION. — Le ministre des Finances serait autorisé à délivrer, à concurrence d'un montant fixé annuellement par la loi de Finances, en représentation des travaux ou achats effectués par un sinistré ou pour son compte, dans les conditions exigées par la loi du 17 avril 1919 en matière de remploi ou de réinvestissement, des *cédules de reconstitution* d'un montant égal à celui des dits travaux ou achats.

Le total des cédules ne pourrait dépasser, pour chaque dommage, le montant du certificat d'ouverture de crédit délivré au sinistré. Le montant des cédules serait imputable, de plein droit, sur l'indemnité de dommages.

Détail important : les cédules de reconstitution porteraient intérêt à 5 1/2 pour 100 à partir de leur date d'émission. Elles seraient remboursables dans un délai de deux ans, à partir de leur émission.

Les cédules pourraient être cédées par voie d'endossement. Cette cession emporterait pour le cessionnaire le droit de requérir à son profit une inscription hypothécaire sur l'immeuble reconstitué.

Dans le cas où des sinistrés auraient contracté un emprunt, comme il est dit plus haut, ils pourraient donc se libérer par la transmission de la cédule.

***

Ce nouveau système de crédit aura, aux yeux des sinistrés, un grave inconvénient : il apparaîtra comme une tentative nouvelle de l'Etat de se dérober à la nécessité de payer tout de suite.

Aux bons du Trésor, déjà substitués à l'argent pour le paiement des deux tiers des avances, on ajouterait les « certificats d'ouverture de crédit », les « cédules de reconstitution » ; n'oubliez pas les titres de créances à délivrer par les commissions d'évaluation, et vous vous apercevrez qu'en fin de compte les sinistrés reçoivent beaucoup de papier mais peu d'argent.

Il est difficile, sans doute, de faire face aux dépenses de plusieurs milliards annuellement prévues pour les dommages de guerre. Pour 1920, le projet de budget extraordinaire comporte une somme de 12 milliards pour le paiement des indemnités, acomptes ou avances, plus 370 millions pour secours d'extrême urgence et allocations aux habitants des régions libérées.

Mais l'émission de tant de certificats et de papiers à vignettes ne fera jamais que reculer, ajourner le règlement final par l'Etat sans ajouter un sou de plus à la caisse publique.

Le meilleur moyen de crédit que l'on puisse donner aux sinistrés c'est le *paiement en espèces*, et largement compris, des avances nécessaires à la reconstitution de leurs biens. Ouvrez un compte à la Banque de France, à la Trésorerie Générale, au Crédit National si vous le voulez, en développant son importance au fur et à mesure des justifications de remploi. Voilà le vrai système !

On fait valoir que le Crédit Foncier pourra jouer, dans l'escompte des « cédules » un rôle analogue à celui que la Banque de France joue pour les effets de commerce.

C'est le seul côté avantageux du projet actuel, mais il ne faut pas perdre de vue qu'avant d'arriver à obtenir un centime, les sinistrés auront à remplir encore trop de paperasses, à courir dans trop de bureaux, à fréquenter la conservation des hypothèques.

Comme le paiement des avances en argent simplifierait tout cela !

Alex WILL.

Contes et Nouvelles

Le Paysan aux deux sacs

Dans la bonne ville d'Apt en Vaucluse, où il s'est vu, le long des siècles, tant de choses mémorables, publiques ou privées, et où l'on voit pas mal de gens éveillés et pleurs de savoir-faire, les charlatans, les tire-laine et les diseurs de bonne aventure ne manquaient pas, jadis. La chronique l'atteste. Aujourd'hui, cette engeance est heureusement disparue. Je présume qu'elle opère dans d'autres climats, en Russie ou en Amérique. Toutefois, il existait, naguère encore, quelques garnements remarquables dont les exploits délrayent souvent les conversations.

Il me souvient de l'un d'entre eux et non des moindres, lequel vivait il n'y a pas longtemps. Je l'ai vu travailler avec un certain plaisir, plaisir pervers je l'avoue, mais irrésistible. Cet homme qui se nommait Polydore, appartenait à cette race de paysans gavots, bien connus en Provence, qui sont assez rustres par l'écorce, mais civilisés par le dedans — au delà de ce qui est nécessaire. D'ailleurs, grand coureur de marchés et de foires, de « votes » et de fêtes, de tous lieux enfin, où son ingénieuse et vaillante industrie pouvait s'exercer avec profits et pertes — profits surtout.

Le jour que je le vis opérer, il était monté sur un banc de pierre au beau milieu de « l'esplanade du cours » (c'était jour de marché) : à ses pieds gisaient deux sacs de taille. Une quarantaine de badauds, aussi méfiants que crédules, et goinfres que finauds, faisant cercle autour de son modeste piédestal, l'oussaient parfois avec recueillement. Il disait sur le ton de la bonhomie la plus engageante et avec un sang-froid de ministre :

— Mesdames et messieurs, honnêtes citadins, je n'aime guère les longs discours, non plus que les grandes phrases. J'ai droit au but, au rebours des charlatans que je ne me flatte pas d'imiter. Etant de votre contrée, c'est-à-dire franc et loyal, je me barne à vous dire le plus simplement du monde que j'eous offre le moyen de doubler rapidement l'argent que chacun de vous a dans sa poche. Rien de plus, rien de moins. Et voici mon affaire :

— Vous voyez ces deux sacs (il montra les sacs qui étaient à ses pieds) : la Fortune est dedans. La vôtre ou la mienne, c'est la même chose. (Ce trait plut aux assistants).

Ensuite notre homme empoigne l'un des sacs, le soulève, lui imprime une vive secousse. Des noix sonnèrent. Tout le monde put l'entendre. Même on en vit par des trous, car le sac était vieux et en mauvais état.

— Mesdames et messieurs, continua-t-il, les personnes qui seront assez fines pour deviner ce qui est contenu dans mon sac peuvent gagner ce qu'elles voudront. Que si elles se trompent, il est juste que l'argent qu'elles auront parié passe de leurs poches en la mienne. Est-ce compris ? Mettez sur ce banc de pierre un sou, deux sous, dix sous, dix francs, ce que vous voudrez ; à côté je mettrai la somme équivalente.

A ces mots, on rit, on jase, on lance mille traits : — il nous en conte ! — c'est un simple farceur ! — où veut-il en venir ? — ça devient intéressant !

— Misez ! Allons, misez ! Nayez crainte !

— Après tout, que risquons-nous, un sou, deux sous ? Cela vaut la peine de voir comment il va se tirer d'affaire, dit-on de plusieurs côtés.

Bref, la curiosité l'emporte : on mise, on joue. Le banc de pierre se couvre de petite monnaie ; même un audacieux avait ponté cinquante centimes...

— Rien ne va plus, crie Polydore.

Alors il soulève le sac.

— Qu'y a-t-il dedans, vous ?

— Des noix !

— Et vous, madame ?

— Des noix !

— Et toi, petit ?

— Des noix ! Des noix ! Des noix !

— Avis contraire ?

Pas un !

L'opérateur délie le sac. Tout le monde est ému. Et l'on voit apparaître, effectivement, des noix.

— Messieurs, dit Polydore affligé, je n'ai pas de chance, c'est vous qui avez gagné. Ce sont bien des noix. Passez donc à la caisse.

On ne se le fit pas dire deux fois.

— J'espère maintenant que vous allez m'accorder une revanche ? C'est-y l'usage, dit Polydore. Nous allons voir si le guignon ne poursuit. Cela dit, il empoigne le second sac, à l'intérieur duquel s'agitait quelque animal inconnu (lapin, poule ou canard). Toutefois, il faut savoir que, depuis un moment, certain gamin qui jouait avec le sac avait tellement agacé le pauvre animal enfermé que celui-ci avait poussé un miaulement caractéristique, entendu de tous. Personne donc ne pouvait douter qu'il y eût dans ce sac un chat.

Nonobstant, le sacré Polydore, sac en main, recommence son boniment. Il propose à la perspicacité des assistants de deviner ce qui est enfermé. Cette fois, on n'hésite plus, et l'on joue gros jeu : des pièces de dix sous, de vingt sous, de quarante sous sont étalées sur la pierre. Plusieurs courent à la maison pour y chercher des écus. On vit même un louis briller entre les pièces blanches...

— Rien ne va plus ! crie Polydore.

Et il soulève le sacs où s'agite l'animal mystérieux.

— Mesdames et messieurs, répondez franchement... Qu'y a-t-il dans ce sac ?

Tout le monde, en chœur, de s'écrier :

— Un chat ! un chat ! c'est un chat !

Alors Polydore descend de son piédestal, ratisse posément le trésor qu'on avait déposé à ses pieds et prononce ces mots :

— Cette fois, mes amis, j'ai gagné. Car ce n'est pas un chat qui est enfermé dans mon sac, comme vous pouvez le constater, c'est une chatte !

Et il disparut, aux yeux du monde étonné. On ne l'a plus revu.

Henri DAGAN.

On a perdu...

735 WAGONS BELGES

Bruxelles, 25 janvier. — Le « Soir » annonce que l'administration des chemins de fer vient de prescrire des recherches au sujet de 735 wagons de l'Etat belge qui ont été évacués en France au début des hostilités et livrés à l'Etat français et dont la rentrée en Belgique n'a pas encore été constatée.

DUEL A MORT

Pour leurs femmes deux frères s'entretuent

Albi, 25 janvier. — Sur la place du Collège de Gaillac, à cause d'une dispute survenue à propos de leur femme respective, les frères Antoine et Joseph Lerthe, sujets suisses, brouillés depuis longtemps, échangèrent des coups de revolver.

Le premier, atteint mortellement, tomba et expira devant la loge du concierge du Collège. Quant à son frère, grièvement atteint par une balle au ventre, il se rendit à la gendarmerie, où il exposa les circonstances du drame.

Le Parquet s'est rendu sur les lieux.

LUTTE DE CLASSES

Les exploitants Espagnols lèvent le lock-out

Barcelone, 25 janvier. — La Fédération patronale vient de décider de lever le lock-out le 26 janvier.

LES CHANTIERS ROUGES

INTERVIEW de l'Inspecteur départemental du Travail

Pour garantir la sécurité des ouvriers, de nouvelles prescriptions légales apparaissent comme une nécessité sociale :::

Au lendemain de l'émouvante tragédie des mines d'Anzin, et en présence de la floraison de travail qui va s'épanouir dans les chantiers de construction de nos villes et villages mutilés par la guerre, nous avons exposé ici l'urgence, à notre avis, de renforcer les lois et règlements visant la sécurité des ouvriers.

Nous avons tenu à recueillir, sur cette question de particulière importance, une opinion autorisée.

Dans son bureau laborieux de la rue Brûle-Maison, à Lille, l'actif et sympathique Inspecteur départemental du Travail, M. Décailly, fait cette réponse à notre démarche :

— Il n'est pas douteux que l'extension de la protection légale des travailleurs s'impose comme une nécessité sociale, en ce moment surtout où l'on demande de tous côtés d'intensifier la production. Bien des accidents sont à réduire si tous les moyens pratiques ne sont pas mis en œuvre pour les éviter.

— Et quels moyens préconisez-vous ?

— Les mesures préventives, imposées par une réglementation vigoureuse et opérante, me paraissent indispensables. Nos mines, nos usines, nos chantiers sont trop souvent rougis de sang par négligence intéressée ou manque de précautions intelligentes. Une énergique action légale doit intervenir en cette double circonstance pour modifier une situation grosse de dangers et combler les vides où sombrent trop d'existences ouvrières.

Le principe du risque professionnel est aujourd'hui admis par les adversaires les plus résolus de l'interventionnisme. Les critiques à la loi de 1898 visent uniquement les modalités de son application. Cette conception de la réparation forfaitaire des accidents du travail, accueillie d'abord avec froideur, sinon hostilité, chez certains, a pénétré définitivement dans la vie économique et juridique du pays ; elle s'est affirmée avec une ampleur témoignant de son parfait accord avec l'élan de la conscience publique vers une justice sociale meilleure ; elle constitue maintenant une des bases indiscutées de notre droit national. Or, la loi ayant mis à la charge de l'industrie une contribution nécessaire à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il s'ensuit logiquement que l'intérêt particulier des employeurs commande aux plus indifférents d'entre eux, comme aux plus réfractaires de chercher à diminuer le risque dans la mesure du possible. Ainsi, non seulement, l'action préventive est appelée à jouer sans heurter aucun intérêt général ou particulier, mais encore à se développer à l'avantage de la collectivité dont la richesse est dépendante de la production moyenne de chacun de ses membres. En outre, au point de vue humanitaire, la prévention des accidents s'impose, car il est infiniment préférable de les éviter que d'avoir à les réparer. On ne saurait admettre qu'une réparation pécuniaire, si forte qu'elle apparaisse, puisse compenser les souffrances des blessés, ou apporter une consolation à la douleur des veuves et des orphelins.

— Pensez-vous, M. l'Inspecteur, que ces mesures préventives, laissées à l'initiative patronale, seraient efficaces et suffisantes ?

— Quelques esprits plus théoriciens que pratiques seraient peut-être tentés d'admettre que la nécessité reconnue de prévenir les accidents rend inutile la prescription légale des mesures de précaution. Ce raisonnement pourrait valoir partiellement si, pour réaliser les progrès nécessaires, la bonne volonté et les intentions, voire même l'intérêt bien compris, suffisaient. Encore faudrait-il supposer que des dispositions primordiales se rencontrent chez tous les industriels. L'existence d'un nombre de récalcitrants, même très restreint, justifierait l'adoption de prescriptions spéciales. Lorsqu'il s'agit de passer à la réalisation, qui seule importe, intervient le facteur d'inertie, si difficile à vaincre. Le manque d'initiative, la répugnance à tout effort, à toute dépense que l'on n'estime pas immédiatement, et visiblement productive, l'hésitation à changer telle ou telle méthode de travail, sont d'ordinaire l'excuse, sinon l'explication de l'inertie patronale. Et c'est pour vaincre cette inertie que l'intervention de la loi est indispensable. Les industriels, même animés des meilleures intentions, trouvent vite une raison suffisante à leur inaction dans la difficulté, plus apparente que réelle, des problèmes à résoudre. Je suis persuadé que sans une réglementation, ferme et prévoyante, l'initiative privée ne donnerait que des résultats insignifiants et serait inefficace. Des constatations, pour ainsi dire journalières, le démontrent d'une façon saisissante. A la suite d'un accident grave causé, dans une usine, par une disposition défectueuse d'appareils ou d'organes dangereux, le travail reprend sans que la direction ait envisagé aucune mesure susceptible d'en éviter le retour. Dans le même ordre d'idées, bien rares, très rares même sont les industriels qui, après achat de machines neuves et bien protégées, étudient l'adoption d'une protection identique aux métiers anciens du même genre fonctionnant dans leurs établissements.

— Cette coupable insouciance, qui peut avoir de terribles conséquences, est sans doute sévèrement réprimée par la loi ?

Une loi à trous

A cette question, dont la naïveté paraît l'étonner, M. Décailly répond d'abord par un sourire significatif, puis il me dit :

« La loi sur les accidents du travail est bien incomplète et imparfaite. Souvent son application est encore plus défectueuse que la loi même, qui présente pourtant de regrettables lacunes.

— Si je comprends bien, c'est une loi à trous, par où se glissent beaucoup d'abus.

— L'idée est pittoresque et répond assez exactement à ma pensée. D'une façon générale, si les industriels protestent contre les charges pourtant légères que leur impose la loi de 1898, ils n'entrevoient pas suffisamment l'intérêt qui, cependant devrait leur apparaître incontestable et évident, qu'ils ont à prendre les mesures de précaution susceptibles de diminuer les risques. L'absence d'une liaison bien marquée que l'on aimerait à rencontrer entre l'adoption d'une prévention rigoureuse et la diminution des charges résultant de l'abaissement corrélatif du risque est due davantage à l'application étroite de la loi qu'à son texte même, qui envisage et permet divers modes d'assurances. C'est ainsi que les organismes formés par des associations de patrons seront plus incités à encourager la prévention que les Sociétés d'assurances interposées, pour lesquelles les accidents du travail constituent, en réalité, une industrie à exploiter. Si la loi a permis la constitution des Syndicats de garantie mutuelle entre patrons, elle n'a pas été jusqu'à admettre la collaboration des ouvriers à la gérance des caisses qui deviendraient alors caisses paritaires. A mon avis, c'est un tort et un déni de justice : un tort, car les ouvriers se seraient plus directement intéressés à la prévention diminuant les charges de la caisse et cette intervention aurait pu être féconde en heureux résultats. C'est, en outre, selon moi, un déni de justice car, contrairement à l'opinion généralement admise, la loi exige une sensible contribution de l'ouvrier, qui, en cas d'accident, perd et, par conséquent, paie son demi-salaire.

Si un patron insouciant de la vie de ses ouvriers n'encourt aucune augmentation de ses primes d'assurance, et s'il n'existe, de ce fait, aucune sanction civile contre lui, qu'elle sera la sanction pénale à son inertie ?

La loi édicte dans son texte quelques règles d'un caractère tellement général que la Cour de Cassation n'admet pas que leur inobservation puisse constituer la base de poursuites judiciaires. Quelques prescriptions précises ont été adjointes, il y a quelque temps, aux deux seuls paragraphes en vertu desquels le contrôle pouvait légalement s'exercer. Mais, en fait, ces prescriptions sont bien insuffisantes. Le législateur a prévu qu'elles pourraient être complétées par des règlements d'administration publique s'appliquant les uns à tous les établissements industriels, les autres à tel ou tel genre d'industrie.

Le décret du 10 juillet 1913 représente actuellement la réglementation organique qui régit tous les établissements. L'administration est entrée peu à peu dans la voie des règlements particuliers, mais jusqu'à présent, ceux-ci n'ont visé que des industries réputées dangereuses ou des modes de travaux spéciaux. L'application des prescriptions de ces décrets se fait par la marche lente de la « mise en demeure ».

Seul, donc, le décret du 10 juillet 1913 assure, par exemple, la sécurité du personnel employé dans les chantiers de construction et encore ne contient-il à ce point de vue aucune prescription importante. En cas d'insuffisance marquée, d'incurie même de la part du patron, aucune base n'apparaît pour exercer des poursuites contre lui. Chaque fois que l'accident n'est pas dû à l'inobservation constatée d'une prescription formelle ou si, ayant été occasionné par une infraction caractérisée, l'industriel n'a pas été antérieurement l'objet d'une mise en demeure, il ne sera pas inquiété. Or, dans la majorité des cas, cette mise en demeure est impossible, car les textes législatifs sont imprécis et incomplets. Certes, nos magistrats sont tous imprégnés de la solide conviction des devoirs de leur charge ; ils ne considèrent pas une indemnité partielle comme sanction suffisante d'un grave accident dû à l'imprévoyance ou à l'indifférence d'un employeur, mais leur action est limitée par un texte législatif trop étriqué. S'ils reçoivent un rapport de l'Inspecteur du Travail, ils désignent pour enquêter un expert occasionnel. Celui-ci, dont l'indépendance n'est peut-être pas toujours suffisante, conclut d'ordinaire à un cas fortuit et trouve tous ses apaisements en disant que l'accident était impossible à prévoir, partant à éviter. La prévention des accidents est une science particulière, à laquelle peu d'esprits encore sont ouverts, et, en ce qui la concerne, nombre d'experts occasionnels apparaissent d'une ignorance caractérisée. Chez quelques-uns même, dans cette ignorance réelle ou affectée, perce une visible résistance aux conceptions fondamentales de la justice sociale. L'Inspecteur du Travail, regardé comme un empêcheur de danser en rond, se voit isolé et mis peu à peu dans l'impossibilité presque absolue de remplir le rôle social élevé qui lui incombe.

De toutes ces considérations, nous voyons surgir la pressante urgence de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dans chaque genre d'industrie, et l'obligation, pour les Pouvoirs publics, d'imposer ces mesures de protection par des réglementations adéquates qui devront être aussi détaillées que possible, puisqu'en droit pénal l'interprétation des textes est restrictive. La réglementation préventive que je préconise pour chaque genre d'industrie ne saurait être rationnelle si elle n'envisageait également les conditions d'hygiène et de salubrité indispensables à la santé des ouvriers. Le fait que notre législation sociale incomplète n'a pas encore admis le principe de la réparation des maladies professionnelles, oblige le pouvoir réglementaire à apporter une attention particulière à l'observation rigoureuse des mesures d'hygiène dont l'application, trop souvent négligée, doit constituer un facteur bienfaisant d'éducation sociale et de conservation des forces humaines de production.... »

Par leur portée sociale et morale, les déclarations qu'a bien voulu nous faire l'éminent inspecteur départemental du Travail, dépassent de beaucoup le but de l'interview sollicitée de son obligeance. Elles viennent, par des arguments d'une solidité remarquable, appuyer notre thèse et démontrer avec une lumineuse précision l'imperieuse nécessité de renforcer les prescriptions légales pour la sécurité des travailleurs.

La guerre a fauché assez de victimes dans les rangs des prolétaires.

Les Pouvoirs publics et le Parlement ne peuvent se soustraire au devoir sacré de prévenir de nouveaux épuisements de la Nation, au moment où l'on demande aux survivants des tueries en masse un grand effort de production pour réparer les désastres de l'horrible tourmente.

E. POLVENT.

La journée de huit heures est une conquête ouvrière

Les gas du Bâtiment vont se défendre

Les travailleurs de toutes les corporations parisiennes du Bâtiment se sont réunis à la Maison des Syndicats, rue Grange-aux-Belles, en vue de s'affirmer une fois de plus en faveur de la journée de huit heures. A l'issue de la réunion, un ordre du jour a été voté pour protester contre l'impôt sur les salaires et donner mandat au Secrétariat de la 18me région fédérale de poursuivre, en face des tentatives patronales pour revenir aux longues journées, le respect de la journée légale de huit heures, et l'application des salaires unifiés minimum en rapport constant avec le coût de la vie.

L'Allemagne est de nouveau représentée en France

LE NOUVEAU CHARGE D'AFFAIRES EST ARRIVE A PARIS

Le 4 août 1914, M. von Schoen, ambassadeur de l'empire allemand, quittait l'ambassade de la rue de Lille ; le 24 janvier 1920, M. Mayer, nouveau chargé d'affaires de la nouvelle Allemagne, a fait son entrée dans les locaux qui pendant près de six ans sont restés inoccupés.

M. Mayer et Mme Mayer sont arrivés hier à 7 heures 20 à la gare du Nord : arrivée imprévue — on les attendait aujourd'hui seulement — et presque incognito.

M. von Lersner, chef de la délégation allemande, qui va être nommé conseiller à l'ambassade de Paris, était là pour souhaiter la bienvenue aux voyageurs.

Grève Générale des Métallurgistes du Borinage

Ils réclament 2 francs l'heure

(Dépêche particulière)

Bruxelles, 25 janvier. — Les métallurgistes du Borinage ont décidé la grève générale. Ils réclament un minimum de salaire de deux francs l'heure. Le préavis sera remis demain aux patrons.

DRAME SUR DRAME

Aux Assises un assassin dénonce ses complices

Lyon, 25 décembre. — La Cour suprême cassait, il y a quelque temps, l'arrêt de mort prononcé par la Cour d'Assises du Rhône contre Georges Frénet, et Vinier, auteurs de l'assassinat d'Eugénie Morel, meurtre qui fut suivi de vol.

Les nouveaux débats devant les Assises du Rhône ont mis en lumière la culpabilité des complices restés jusqu'à présent incommus.

A l'audience, Frénet déclara : « Nous devions être cinq ici ! »

René Magnenet, garçon boucher, et sa maîtresse Irma Dagonier, furent bientôt arrêtés, après la saisie d'une lettre où Vinier reprochait à Magnenet de ne pas tenir ses promesses en n'envoyant pas aux prisonniers 60 francs par mois, alors qu'ils avaient gardé le silence. Ils furent écroués et mis en prison.

Un troisième complice, Audier, fut condamné à 20 ans de travaux forcés.

Coup d'œil à l'Officiel

Sont nommés membres du Tribunal des Dommages de **Dunkerque** :

M. Pulheen ; membre suppléant, M. Perthuis.

— M. Georges Albert, secrétaire adjoint de la Chambre de Commerce de **Béthune**, est nommé greffier du Tribunal des Dommages de guerre de **Béthune**.

— M. Chapelet, docteur ès-sciences, maître de conférences de mécanique à la Faculté des sciences de l'Université de **Lille**, est nommé à partir du 16 janvier 1920 professeur de mathématiques générales à ladite Faculté en remplacement de M. Chazy, appelé à d'autres fonctions.

LA RECONSTITUTION DES SOCIÉTÉS DE MUSIQUE

LA FÉDÉRATION DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS EN A DISCUTE LES QUESTIONS EN UNE REUNION A LILLE.

Le dimanche 25 janvier, à deux heures du soir, se sont réunis à Lille, sous la présidence de M. Alfred Richart, président, les membres du Comité de Direction et des diverses Sections de la Fédération des Musiques du Nord et du Pas-de-Calais.

Parmi les questions discutées, citons d'abord celle relative à la reconstitution des Sociétés atteintes par les faits de guerre. Diverses mesures ont été prises en vue d'aider celles-ci à constituer leur dossier, à réclamer et obtenir paiement de leurs dommages de guerre. La question des avances a fait l'objet d'un très long examen. M. Richart, président, a été remercié des démarches faites par lui dans les divers ministères, lesquelles, nous l'avons dit déjà, ont été couronnées de succès, démarches qu'il continuera, dans le but de voir accorder plus ample satisfaction aux intéressés.

En présence des difficultés devant lesquelles se trouvent les Sociétés pour obtenir les sommes nécessaires à l'achat de matériel, une Commission composée de MM. Richart, président ; Ceulennaere, vice-président ; Koszul, directeur du Conservatoire de Roubaix ; Manant, de Tourcoing ; Doutrémépuich, d'Arras ; Cousin, avoué à Avesnes ; Brisson, ingénieur à Bully ; Fanyau secrétaire général ; Gaudefroy, trésorier ; Housiaux, secrétaire adjoint ; a été nommée en vue d'étudier les moyens propres à créer un organe de crédit qui prendrait le titre de Crédit fédéral.

Dès à présent, les Sociétés qui ont des dommages à réclamer peuvent consulter M. Richart, président, à son adresse actuelle, 94, rue d'Anguleme, à Paris, il les renseignera sur la façon de constituer leurs dossiers.

En outre, les délégués d'arrondissement vont recevoir des instructions qui leur permettront d'aider de leurs conseils les Sociétés qui s'adresseront à eux.

Il va sans dire que si le Crédit fédéral se crée il s'occupera de toutes les démarches aux lieu et place des Sociétés qui leur feront confiance.

La question du traitement des chefs de musique pendant la guerre a été envisagée : la Fédération interviendra afin de faire obtenir satisfaction à ceux qui se trouvent lésés.

Au sujet des Musiques militaires, des démarches seront faites en vue de leur maintien et de la réouverture des concours annuels pour les emplois de chefs et sous-chefs de celles-ci.

L'importante question des secours de l'Œuvre du Gros Sou a fait l'objet d'un long échange de vues. Il a été décidé qu'en aucun cas la Fédération n'entend se soustraire au paiement des indemnités à attribuer aux décès régulièrement déclarés jusqu'à la date d'ouverture des hostilités. Cette décision sera soumise au Congrès qui se tiendra en 1920 dans une ville à désigner. A l'occasion de ce Congrès, et comme précédemment, des récompenses seront attribuées aux vieux musiciens.

On le voit, la Fédération s'occupe sérieusement de trouver et appliquer les moyens pouvant faire renaître nos Sociétés musicales, jadis si nombreuses et si prospères dans nos Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

ÉCHOS

UN PRINCE CEGETISTE

Qui donc maintenant hésitera à s'affilier à la C. G. T. ? Ce n'est pas une propagande syndicaliste que je poursuis ici, mais je donne un simple renseignement à tous ceux qui, syndicalistes au fond du cœur, hésitent à franchir le fossé de la Grange-aux-Belles, de crainte d'y coudoyer ce qu'ils appellent des gens du commun.

Désormais, plus de craintes de cette espèce on est, à la C. G. T., en très aristocratique compagnie.

Un des derniers adhérents — c'est un journal de province qui nous l'annonce — est un prince très authentique, venu pour se mêler, malgré son teint, aux rouges... d'idées.

Eh oui ! le fils du sultan du Bornou est affilié à la C. G. T., et sa carte confédérale peut, dans son portefeuille, voisiner avec les autographes de princes de maisons souveraines.

La voilà bien l'évolution...

LILLE

BULLETIN du LUNDI

Décidément, je crois fort que la « Dame Blonde » est partie rejoindre dans les vieilles lunes, le fameux « jeune homme blond » dont la chronique s'entretint jadis à propos de l'affaire Schotsmans.

On n'en entend plus parler. Que diable est-elle devenue ?... Est-elle morte ? Est-elle vivante ? Où se cache-t-elle ?

Un de mes amis, à qui je faisais part de mes inquiétudes les a redoublées en me déclarant : « Je crois que la «Dame Blonde» est atteinte d'encéphalite léthargique »

Si c'est cela, je donnerais à la «Dame Blonde», le conseil d'essayer le nouveau remède qui nous vient d'Amérique.

Il paraît qu'un petit air de violon est souverain pour le traitement curatif de l'Encéphalite léthargique.

Oyez le texte de la dépêche qui nous arrive de New-York :

« Après avoir dormi 102 jours et 102 nuits, une jeune dame qui habite New-York a été réveillée par le son d'un violon. Tous les remèdes avaient été essayés en vain. En désespoir de cause, un violoniste fut engagé. Après avoir joué sans succès une rapsodie hongroise, l'artiste essaya une sérénade de Schubert et au bout de quelques instants, la malade ouvrit les yeux et fit un signe de tête. Quand le violoniste eut joué près d'une heure, Mlle Dora Muntz était complètement réveillée. Elle était sauvée ».

Et voilà... c'est tout simplement merveilleux.

N'empêche que le monde musical des virtuoses lillois en est tout en émoi. J'apprends que des sociétés musicales anti-Encéphalitiques sont en train de se fonder.

Bientôt, les virtuoses affluveront chez les médecins, mettant ainsi l'art au service de la science, pour le bien de l'humanité.

C'est beau, c'est grandiose !... Et puis, avouez franchement que, comme médicament, un petit air de violon, pourvu qu'il ne soit pas trop écorché, c'est tout de même plus agréable à subir, qu'une cuillerée d'huile de ricin ou d'ipéca, voire un clystère onctueux.

Décidément, plus j'y réfléchis et plus la nouvelle médicamentation me paraît appelée à un grand succès. Et puis, quelle poésie est ressuscitée par ce geste, incontestablement, les souvenirs de l'antiquité se dressent devant nous en foule :

Orphée charmant les animaux de sa lyre, nos modernes virtuoses endormiront à jamais les microbes malfaisants de la funeste léthargie.

David calmait musicalement les fureurs du roi Saül ; nos violonistes calmeront la redoutable Encéphalite et la rendront inoffensive.

Donc, chantons victoire et ayons foi dans le nouveau médicament : à cette condition, il produira des miracles.

Je dis « à cette condition », car, dans ces sortes de choses, la « Foi », — avec un grand F, — est absolument indispensable.

C'est grâce à la « Foi », que le savon noir guérit les brûlures, que l'urine est souveraine contre les engelures, que les vers de terre appliqués sur la gorge sont l'idéal remède contre la fâcheuse angine, et qu'une chaussette de « footeur » enroulée autour du cou vous fait disparaître une laryngite en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire.

Ah ! qui nous dira jamais les miracles de la « Foi », rappelez-vous pêle-mêle : les fakirs de l'Inde, les miracles de la Bible, de l'Iliade, de l'Evangile, de l'Enéide, des Saints du Moyen-Age, des Spirites modernes, de Lourdes, des Aissas-Ouas, et pour finir le miracle de la Vierge qui pleure à Bordeaux.

Ah ! que c'est beau la Foi !... Et comme, selon une poésie célèbre « cela soulève les montagnes ».

Je me résume : Malades, qui êtes découragés, croyez sincèrement au violon curatif, et vous êtes sauvé, je n'en veux pas douter un seul instant. L'Encéphalite léthargique a trouvé son maître et ce maître c'est le violoniste charmeur qui, d'un archet savant, met en déroute les microbes malfaisants.

***

Avouez qu'il fallait cette découverte sensationnelle du « violon curatif » pour nous faire oublier un peu les multiples embêtements que nous procure toujours la question du charbon.

Car, avouez-le, malgré toutes les belles promesses dont nous fut prodigue, feu le ministre Loucheur, il y a quinze jours, la situation ne s'améliore guère.

Nous avons entendu de bien belles paroles, mais le charbon n'arrive toujours pas.

Et ceci est extrêmement regrettable, beaucoup plus, certes, que le départ de nombreux P. G. boches.

Car, vous le savez comme moi, ces Messieurs nous quittent. En excellente santé, croyez-moi. J'en vis un millier environ à la gare Saint-André et je vous prie de croire que leur mine s'illumine de splendeur et se trouve être éminemment révélatrice des qualités du « pinard national » dont on les abreuve largement.

Gageons, que quelques-uns parmi ces gaillards regretteront ce beau pays de France, où ils coulèrent des jours si doux et exempts de tout souci matériel, en un parcsseux farniente et une molle oisiveté.

***

C'est curieux, comme de ceci, son ex-Majesté Guillaume de Hohenzollern, n'a pas l'air de se rendre compte.

En fait-il des « chichis », pour venir nous visiter, ce brave... ?... ex-Empereur de toutes les Allemagnes. Entre nous, il a bien tort de se biler ainsi, ce bon ?... Guillaume.

Me basant sur la façon affable dont nous avons traité ses compatriotes, — qui avaient si bien massacré et tout détruit chez nous, entre parenthèses — je crois fort qu'il n'a pas grand chose à craindre.

Notre divine mansuétude est là qui veille sur lui, et le peuple le plus chevaleresque de la terre ne saurait se décider à exercer contre l'impérial assassin, les justes représailles que lui méritèrent son infâme conduite.

— Tu peux dormir en paix, Guillaume, tes jours ne sont pas menacés, et pour tout dire, le sort des contribuables français obligés de subir les effets du fléau que tu as déchaîné, me paraît beaucoup plus triste et plus à plaindre que le tien.

G. GRATIGNE.

UN CHEVAL S'EMBALLE

IL HEURTE ET BLESSE EN PASSANT UNE OCTOGENAIRE

Sortant de son logis, situé 2 bis, rue Dubrunfaut, Mme Adèle Villock, 80 ans, venait de s'engager sur la chaussée, lorsque survint un cheval emballé, qui la heurta au passage et la renversa.

Contusionnée au bras droit et à la face, l'octogénaire reçut les soins d'un docteur qui jugea les blessures sans gravité.

Le cheval auteur de tout le mal fut arrêté peu de temps après l'accident, par M. Charles Dupont, soldat au 10me d'artillerie, en permission chez ses parents demeurant cité Lys.

L'animal appartient à M. Warlop, boulanger, 28, rue de Rivoli. Il avait pris le mors aux dents rue Maisence, au moment où son conducteur descendait de voiture.